

ARRETE N° 0002 /MENET/CAB du 20 JAN. 2015

Portant création, organisation et fonctionnement du Comité de Pilotage du processus « Ecole, Amie des Enfants, amie des filles ».

**LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE
ET DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE**

Vu la Constitution de la République de Côte d'Ivoire ;

Vu la convention des Nations Unies relative aux droits de l'Enfant, adoptée par l'Assemblée Générale du 20 novembre 1989 ;

Vu la Charte Africaine des droits et du bien-être de l'enfant de juillet 1990 ;

Vu le décret n°2012-1118 du 21 novembre 2012 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n°2012-1119 du 22 novembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement tel que modifié par les décrets n°2013-505 du 25 juillet 2013, n°2013-784, n°2013-785 et n°2013-786 du 19 novembre 2013, et n°2014-89 du 12 mars 2014 ;

Vu le décret n° 2013-506 du 25 juillet 2013 portant attributions des Membres du Gouvernement tel que modifié par le décret n°2013-802 du 21 novembre 2013 ;

Vu le décret n° 2014-678 du 05 novembre 2014 portant organisation du Ministère de l'Education Nationale et de l'Enseignement Technique ;

Sur proposition du Directeur des Ecoles, Lycées et Collèges,

ARRETE

CHAPITRE PREMIER : CREATION, DENOMINATION, COMPOSITION

Article premier: il est créé au sein du Ministère de l'Education Nationale et de l'Enseignement Technique, un Comité de Pilotage du processus « Ecole, Amie des Enfants, amie des filles », en abrégé CP-EAE.

Article 2 : les membres du Comité de Pilotage sont issus du Cabinet, de l'Inspection Générale, des Directions Centrales et des Services Rattachés du Ministère de l'Education Nationale et de l'Enseignement Technique.

Article 3 : le Comité de Pilotage est composé comme suit :

- un Président, le Directeur de Cabinet Adjoint ou son Représentant ;
- un Vice-président, l'Inspecteur Général Coordonnateur Général de l'Inspection Générale ou son Représentant ;
- un Secrétariat Exécutif ;
- des membres.

Article 4 : le Secrétariat Exécutif est composé :

- du Directeur des Ecoles, Lycées et Collèges ou son Représentant ;
- du Directeur de la Mutualité et des Œuvres Sociales en milieu Scolaire ou son Représentant ;
- du Directeur de la Vie Scolaire ou son Représentant ;
- du Directeur de l'Animation, de la Promotion et du Suivi des Comités de Gestion des Etablissements Scolaires ou son représentant.

CHAPITRE II : ATTRIBUTIONS

Article 5 : le Comité de Pilotage a pour mission de coordonner les activités d'implantation, de suivi et d'évaluation du processus « Ecole, Amie des Enfants, amie des filles » au plan national.

Article 6 : le Comité de Pilotage assure la formation des équipes « Ecole, Amie des Enfants, amie des filles » dans les Inspections de l'Enseignement Préscolaire et Primaire et la supervision de l'élaboration et de la mise en œuvre de leurs plans d'actions.

Article 7 : le Comité de Pilotage apporte un appui aux structures scolaires pour faciliter leur engagement dans le processus « Ecole, Amie des Enfants, amie des filles ».

Article 8 : le Secrétariat Exécutif a pour rôle d'effectuer le rapportage des activités du Comité de Pilotage, d'assurer l'archivage de tout document relatif au processus « Ecole, Amie des Enfants, amie des filles ».

CHAPITRE III : FONCTIONNEMENT ET REPRESENTATION

Article 9 : le Comité de Pilotage se réunit une fois par mois et chaque fois que de besoin.

Article 10 : le Comité de Pilotage élabore les normes « Ecole, Amie des Enfants, amie des filles » en collaboration avec les structures centrales et déconcentrées du Ministère de l'Education Nationale et de l'Enseignement Technique.

Article 11 : le Comité de Pilotage supervise le processus de labellisation « Ecole, Amie des Enfants, amie des filles » des établissements scolaires.

Article 12 : le Comité de Pilotage est représenté en région par des équipes « Ecole, Amie des Enfants, amie des filles » des Inspections de l'Enseignement Préscolaire et Primaire.

Ces équipes sont coordonnées par un Chef désigné parmi les agents de la Direction Régionale de l'Education Nationale et de l'Enseignement Technique.

Une équipe « Ecole, Amie des Enfants, amie des filles » assure au niveau de l'Inspection de l'Enseignement Préscolaire et Primaire la coordination, l'accompagnement, le suivi et l'évaluation des activités des cellules « Ecole, Amie des Enfants, amie des filles » des établissements scolaires.

Article 13 : le Comité de Pilotage est représenté au niveau de l'établissement scolaire par la cellule « Ecole, Amie des Enfants, amie des filles ».

La cellule est composée de :

- deux (02) enseignants dont une (01) enseignante ;
- deux (02) membres du Comité de Gestion des Etablissements Scolaires dont une (01) femme ;
- deux (02) élèves des classes des Cours Elémentaire et Moyen de l'établissement scolaire dont une (01) fille.

La cellule assure la mise en œuvre et l'autoévaluation des activités « Ecole, Amie des Enfants, amie des filles » de l'établissement scolaire.

Article 14 : les fonctions exercées au sein du Comité de Pilotage « Ecole, Amie des Enfants, amie des filles » et de ses démembrements spécifiés dans les articles 12 et 13 ne sont pas rémunérées.

Les activités « Ecole, Amie des Enfants, amie des filles » sont financées par le budget du Ministère de l'Education Nationale et de l'Enseignement Technique et l'appui des partenaires.

Article 15 : le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Abidjan, le 20 JAN 2015



Kantia CAMARA